

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CORA

DOMAINE DE BEAUBOURG CS 30175, 1 RUE DU CHENIL
77183 CROISSY-BEAUBOURG

Références : 20250910-RAP-03-377-VCORAVichy
Code AIOT : 0005602306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement CORA implanté Allée des Ailes BP 72517 03200 Vichy. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- Allée des Ailes BP 72517 03200 Vichy
- Code AIOT : 0005602306
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CORA (SIRET: 786 920 306 00408) exploite un centre commercial sous l'enseigne CARREFOUR, à l'adresse Allée des Ailes, sur la commune de 03200 Vichy. Cet établissement est actuellement classé sous le régime de la déclaration pour ses activités de station-service et de réfrigération avec des systèmes contenant des fluides frigorigènes halogénés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositif anti-retour eaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Hydrants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant identifié	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative et remédier aux non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant identifié

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée :
Extrait de l'article L511-1 du code de l'environnement: Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Extrait de l'article L511-2 du code de l'environnement: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Extrait de l'article R511-9 du code de l'environnement: La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant est la société CORA (SIREN: 786 920 306). Le SIRET de l'établissement est 786 920 306 00408. L'exploitant actuel indique qu'un changement d'exploitant, ou au moins d'enseigne est en cours (CARREFOUR).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-1

Thème(s) : Situation administrative, Généralités

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article L511-1 du code de l'environnement:

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Extrait de l'article L511-2 du code de l'environnement:

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Extrait de l'article R511-9 du code de l'environnement:

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le classement ICPE est à jour pour la station-service et pour les installations de combustion.

L'établissement est déclassé du régime de l'enregistrement vers le régime de la déclaration depuis la preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis n°2071/0005 du 27 janvier 2017. En effet, suivant les mises à jour successives de la nomenclature des ICPE, la mise à jour de la situation administrative de l'établissement par arrêté préfectoral d'enregistrement n'avait pas eu lieu. Le déclassement est par conséquent acté par la preuve de dépôt sus-mentionnée et la situation de l'établissement est régulière en ce qui concerne le régime ICPE.

Les documents et plans disponibles sont cohérents avec les quantités annoncées pour le classement dans la nomenclature ICPE.

A l'occasion du changement d'exploitant, un dossier de mise à jour du classement ICPE a été réalisé (rapport n°A111462/versionB de janvier 2022). L'exploitant a déclaré avoir transmis ces informations par lettre non datée avec accusé de réception n°1A 191 899 0237 1. Quoi qu'il en soit, les déclarations sont obligatoirement à effectuer en ligne. L'exploitant déclare avoir déclaré ces modifications par déclaration en ligne sous la référence A-2-FN4QMTVVQ. Ce document n'est pas connu de l'inspection. On peut noter par exemple la possible cessation d'activité des installations de refroidissement utilisant des fluides frigorigènes halogénés (passage au CO₂) ou encore la présence d'un atelier de charge de batterie (possiblement concernant des accumulateurs au lithium), encore non déclarés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à ses déclarations, obligatoirement en ligne, à ce jour à l'adresse suivante:
https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

- Déclaration de modification pour les nouvelles rubriques;
 - Déclaration du bénéfice des droits acquis pour les rubriques modifiées par la réglementation;
 - Déclaration de cessation d'activité partielle pour les rubriques pour lesquelles l'activité correspondante a cessée;
- suivant le code AIOT en entête du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Dispositif anti-retour eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.1 de l'annexe I**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux**Prescription contrôlée :**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Constats :

Les documents concernant les dispositifs anti-retour de l'établissement ne sont pas disponibles. L'exploitant déclare ne pas savoir si ces dispositifs sont installés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répertorie l'ensemble des dispositifs anti-retour sur ses réseaux d'eau. Il doit au minimum être installé un dispositif anti-retour général pour l'établissement, puis un par réseaux à usage industriel (station-service, chaufferies, extinction...). Ces dispositifs doivent être adaptés au type de pollutions possibles des eaux en aval.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 4 : Hydrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
[...]

Constats :

Une borne incendie est présente.

Les justificatifs concernant l'existence d'un deuxième hydrant ne sont pas disponibles. Une lettre du SDIS datée du 31 octobre 2016 indique qu'un point de pompage inépuisable est disponible à moins de 100 mètres, directement dans l'Allier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répertorie sur un plan les hydrants et récupère les documents permettant de justifier qu'ils sont opérationnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Surpression

Prescription contrôlée :

[...]

III - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Les installations de refroidissement ont été changées pour fonctionner principalement au CO₂. La liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté susmentionné n'est pas disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répertorie dans une liste unique l'ensemble des équipements sous pression dans son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

